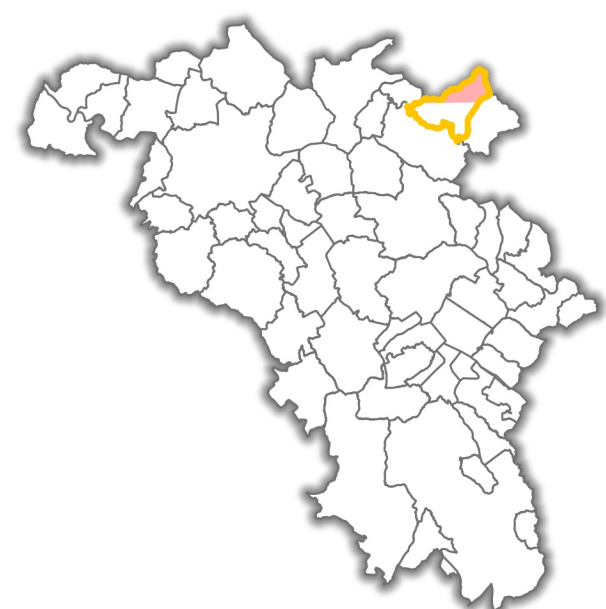


ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



SAINT MEDARD



«Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023»

Date :	Phase :	Echelle :	Pièce n°
16/12/2025	APPROBATION	5000	3
Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73 - 64160 Mourenx tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@cc-lacqorthez.fr			



Zonage

ZONE URBAINE

- Ua: Zone urbaine correspondant au centre bourg ancien
 Ub: Zone urbaine correspondant aux extensions du centre bourg ancien
 Ub1: Secteur urbain correspondant aux grands ensembles
 Uc: Zone urbaine récente
 UL: Zone urbaine de loisirs correspondant à un camping
 Ue: Zone urbaine d'équipement
 Uy1: Zone urbaine économique, industrielle et technologique
 Uy2: Zone urbaine économique mixte
 Uy3: Zone urbaine économique de proximité
ZONE A URBANISER OUVERTE
 IAU: Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
 IAUe: Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
 IAUy1: Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique
 IAUy2: Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte
 IAUy3: Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité
ZONE A URBANISER FERMEE
 ZAU: Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
 ZAUy: Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (économique)
ZONE NATURELLE
 N: Zone naturelle
 NL: Zone naturelle de loisirs
 Ne: Zone naturelle écologique
 Nr: Zone naturelle destinée au développement des énergies renouvelables
 Ns: Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
 Nc: Zone naturelle correspondant aux gravières d'exploitation et aux activités de valorisation des ressources naturelles minérales
 Ncr: Secteur naturel correspondant aux carrières permettant le développement des énergies renouvelables
 Ny: Zone naturelle destinée aux installations nécessaires au stockage de déchets inertes en vue d'une renaturation à moyen/long terme
ZONE AGRICOLE
 A: Zone agricole
 Ae: Zone agricole écologique
 As: Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
 Ar: Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables
 Ac: Zone agricole correspondant à la carrière d'Abos

Prescriptions

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Élément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al 1 du code de l'urbanisme
- Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L151-31 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Boissements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al 1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
- Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-stationnement des véhicules pour l'accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
- Emplacements réservés
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 al 2 du code de l'urbanisme
- Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire R151-39 2° al du code de l'urbanisme
- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L151-31 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Secteur à programme de logements mixité sociaux en zone U et AU selon les dispositions de l'article L151-15 du code de l'urbanisme

Informations

- /// Dents creuses urbanisables au sens du PPR

